



FFvolley

Choisy-le-Roi, le 20 août 2018

OLYMPIADE 2017/2020

Saison 2017/2018

PROCES VERBAL N°1 COMMISSION FEDERALE D'APPEL ANTIDOPAGE

Mercredi 20 août 2018

PRESENTS :

Monsieur	Jean-Paul ALORO,	Président de séance
Mesdames	Cécile MANTEL, Mathilde AZEMA,	Membre Membre

EXCUSES :

Messieurs	Claude EVRARD, Christian CALDAGUES, Jacques BLANC,	Président Membre Membre
Madame	Patricia MAZZOLA,	Membre suppléante

ASSISTE :

Madame	Laurie FELIX,	Juriste
--------	---------------	---------



Le lundi 20 août 2018 à partir de 9h00, la Commission Fédérale d'Appel Antidopage (ci-après CFAA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFAA au siège de la Fédération Française de Volley-Ball (ci-après FFVolley).

La Secrétaire de séance, désignée par le Président de séance, est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations ni à la décision.

Conformément à l'article 9 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, Monsieur ALORO assure les fonctions de Président de séance en l'absence de Monsieur Claude EVRARD, empêché.

Monsieur ALORO, Président de séance, constate que la Commission est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Présenté au Conseil d'Administration du 03/11/2018

Date de diffusion : 30/08/2018

Auteur : Jean-Paul ALORO

DOSSIER DE M. A **Contrôle Antidopage Positif**

La CFAA a statué sur l'appel de la décision prise par la Commission Antidopage Fédérale dans son procès-verbal n°1 du 20 juin 2018, sanctionnant de six mois d'interdiction de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la FFvolley ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par elle ou par ses groupements sportifs affiliés, M. A pour une infraction à l'article L.232-9 du Code du Sport.

La CFAA a pris connaissance de l'appel introduit par M. A daté du 18 juillet 2018 et déclaré recevable en la forme.

- Vu le procès-verbal de contrôle antidopage réalisé le 03 mars 2018 sur la personne de M. A ;
- Vu le rapport d'analyse établi le 13 avril 2018 par le Département des Analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, faisant apparaître la présence de Carboxy-THC dans les urines fournies le 03 mars 2018 par Monsieur A, à une concentration estimée de 768 ng/ml ;
- Vu le courrier de notification des griefs adressé par le Docteur Annie PEYTAVIN, médecin chargé de l'instruction, envoyé le 04 mai 2018 à Monsieur A ;
- Vu le rapport rédigé par le Docteur Annie PEYTAVIN, médecin chargé de l'instruction, à l'appui de l'ensemble du dossier ;
- Vu le courrier daté du 04 mai 2018 de Monsieur A à l'attention du Docteur Annie PEYTAVIN, médecin chargé de l'instruction ;
- Vu la décision de la Commission Antidopage Fédérale prise le 20 juin 2018 et notifiée à M. A par LRAR réceptionnée le 13 juillet 2018 ;
- Vu le courrier d'appel daté du 18 juillet 2018 et reçu au siège de la FFvolley le 24 juillet 2018 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier :
- Vu le code du sport pris dans toutes ses dispositions et notamment ses articles L232-9, et R232-45 à R232-71 ;
- Vu le décret n°2018-6 du 4 janvier 2018 portant publication de la liste 2018 des substances et méthodes interdites dans le sport,
- Vu le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFvolley en vigueur à la date du contrôle ;

Après lecture du rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure par Madame MANTEL, rapporteur désigné par le Président de la Commission Fédérale d'Appel Antidopage ;

En l'absence de l'intéressé ou d'un représentant alors que régulièrement convoqué à la présente audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 30 juillet 2018, réceptionnée le 20 août 2018 ;

Quant à l'utilisation de la substance interdite :

Considérant que le contrôle antidopage auquel s'est soumis Monsieur A le 3 mars 2018 s'est révélé positif, que le Département des Analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (ci-après AFLD) a constaté la présence de Carboxy-THC dans les urines de l'intéressé ;

Considérant que le Carboxy-THC appartient à la catégorie S8/CANNABINOÏDES et est par là même interdite en compétition selon la liste arrêtée par le décret n° 2018-6 du 4 janvier 2018 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 15 novembre 2017 ;

Considérant que Monsieur A n'a pas sollicité la mise en œuvre d'une seconde analyse de l'échantillon n° 4207501 ;

Considérant que pour la substance décelée dans l'organisme de Monsieur A aucune autorisation à usage thérapeutique n'a été demandée auprès de l'AFLD, ni aucune justification thérapeutique présentée aux commissions de première instance ou d'appel de la FFvolley ;

Quant aux éléments de défense :

Considérant que Monsieur A a transmis à la chargée d'instruction un courrier en date du 04 mai 2018 dans lequel l'intéressé signale ne « pas contester l'infraction » ;

Considérant que Monsieur A indique dans ce même courrier ne pas avoir pris de produit stupéfiant en vue d'une quelconque performance sportive ou physique et le répète également dans son courrier d'appel ; Il rajoute que la substance en cause a été ingérée « lors d'une soirée entre copains sans savoir que le produit aurait été retrouvé dans [ses] urines le lendemain » ;

Considérant que Monsieur A indique toujours dans le même courrier qu'il n'était pas « conscient d'enfreindre ainsi la réglementation » et il pensait « que fumé la veille d'un match » ne l'exposait pas à une infraction répréhensible relative au dopage.

Quant à la réalisation de l'infraction :

Considérant que Monsieur A n'a pas demandé de contre-analyse dans le délai imparti, ni au-delà ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 232-9 du Code du Sport :

« Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) (Abrogé)

c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.» ;

Considérant que le jour même de la transmission anticipée du courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de l'engagement d'une poursuite pour contrôle positif antidopage, Monsieur A reconnaît avoir consommé du cannabis lors d'une soirée la veille du match de championnat du 03 mars 2018 ; Que Monsieur A ne nie donc pas la présence de Carboxy-THC dans son organisme ;

Considérant que M. A a pu établir la manière dont cette substance s'est retrouvée dans les échantillons d'urines prélevés le 03 mars 2018, puisque ce dernier a reconnu avoir consommé cette substance en soirée entre copains la veille du match ;

Considérant que Monsieur A indique qu'il n'a néanmoins pas consommé de cannabis dans l'objectif d'améliorer ses performances sportives ou physiques ;

Considérant cependant que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du Code du sport consistant à utiliser ou recourir à une substance ou un procédé dopant, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés, suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par la jurisprudence du Conseil d'État, notamment dans sa décision du 2 juillet 2001 (CE n°221481) ;

Considérant, en l'espèce, qu'en application du principe de la responsabilité objective de l'athlète, selon lequel il incombe à chaque athlète de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que la prise de ladite substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive, Monsieur A a commis un manquement à la réglementation antidopage ;

Considérant que la concentration du produit dopant retrouvé dans les urines de l'athlète est estimée à 768 nanogrammes par millilitre, soit un taux très élevé semblable à ceux retrouvés dans les urines des consommateurs réguliers de cannabis ;

Qu'ainsi Monsieur A est donc pleinement responsable de l'ingestion de ladite substance interdite en compétition ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé était capitaine de son équipe pendant le match ayant fait l'objet dudit contrôle antidopage du 3 mars 2018 ; que cette qualité lui confère donc des responsabilités supplémentaires en terme d'exemplarité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur A a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le dopage ce qui doit entraîner une sanction proportionnée à la nature du manquement commis ; Qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à entraîner le prononcé d'une sanction ;

Considérant que l'article 39 du Règlement fédéral susvisé dispose :

« I.- La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :

[...]

b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

II.- Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L. 232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport. » ;

Considérant que les substances de classe S8 sont relèvent des substances spécifiées ; Qu'il en résulte, par conséquent, que les sanctions applicables peuvent aller jusqu'à deux ans de suspension ;

Considérant qu'il s'agit d'un premier manquement à la réglementation antidopage de la part de Monsieur A qui doit lui permettre de prendre conscience de la gravité de son comportement ;

Considérant qu'afin d'augmenter cette prise de conscience, les membres de la Commission rappellent à l'intéressé que la consommation de THC est un délit pénalement répréhensible ;

Considérant que M. A, qui ne s'est manifesté à aucun stade de la procédure d'appel, n'apporte aucun élément nouveau de nature à remettre en cause l'analyse des faits effectuée en première instance ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Monsieur A sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article 39 du Règlement Disciplinaire relatif à la lutte contre le Dopage ; Qu'au vu de l'ensemble des circonstances susmentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée, aux conditions dans lesquelles l'athlète a été amené à la consommer et à ses aveux spontanés, la Commission Fédérale d'Appel Antidopage de la FFvolley considère que la sanction prononcée en première instance était proportionnée ;

Considérant qu'en l'absence d'éléments nouveaux produits par l'appelant ou l'un de ses représentants, il y a lieu de rejeter l'appel formé par M. A et de confirmer la sanction infligée par la commission de première instance.

En conséquence, par ces motifs :

La Commission décide :

Article 1 : Selon les faits établis et non contestés, Monsieur A a bien commis une infraction au sens de l'article L.232-9 du Code du Sport.

Article 2 : En conséquence la Commission décide de rejeter l'appel et de confirmer la sanction de six mois d'interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFvolley ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la FFvolley ou l'un de ses groupements sportifs affiliés, infligée en première instance à M. A.

Article 3 : De préciser qu'en application du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFvolley, cette suspension de 6 mois ne peut s'appliquer que pendant une période de compétitions officielles. Dans ces conditions, M. A est suspendu de toutes compétitions officielles organisées ou autorisées par la FFvolley, à compter de la première journée de championnat ou de coupe de la saison sportive 2018/2019 prévue au calendrier de son équipe de référence.

La Commission Antidopage Fédérale entend préciser à Monsieur A :

- Que l'intéressé peut contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Paris dans les conditions et formes énoncées par le code de justice administrative, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente décision ;
- Que la décision fera l'objet d'une publication anonyme sur le site de la Fédération Française de Volley-Ball <http://extranet.ffvb.org/>;
- Qu'en vertu des dispositions de l'article L.232-22 du Code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux mois par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage en s'en saisissant ;
- Que la présente décision sera également notifiée à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, au Ministère des Sports, à l'Agence Mondiale Antidopage ainsi qu'à la Fédération Internationale de Volleyball.

Le Président de séance
Jean-Paul ALORO



La secrétaire de séance
Laurie FELIX

